

A R R È T É

PORTANT INTERDICTION DE CHASSE PARTIELLE COMMUNE DE CALVIGNAC

Le maire de la commune de Calvignac (Lot),

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du Lot n°E.2024-139 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département du Lot.

Considérant que le Maire, en vertu des pouvoirs de police municipale qu'il tient de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit édicter toutes mesures nécessaires afin « d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique »,

Considérant que le périmètre interdit à la chasse peut être élargi par le Maire compte tenu des risques encourus et afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant ainsi que l'exercice de la chasse dans un périmètre fortement fréquenté présente des risques pour la population nécessitant une réglementation afin de prévenir tout accident.

Considérant que la fréquentation des chemins pédestres et celle de la route départementale n° 8 classée en vélo route, sont en forte augmentation.

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des promeneurs dans les forêts, prés et champs au Lieudit « La Salate », Commune de Calvignac et de prévenir également tout conflit ou altercation avec les chasseurs ;

Considérant l'accident de chasse du mercredi 2 décembre 2020 qui s'est produit sur un secteur boisé entouré de voies de circulation et ayant eu pour effet une atteinte mortelle par balle d'un homme qui se trouvait sur sa propriété interdite à la chasse.

Considérant que, compte tenu des risques encourus par les habitants, les automobilistes et promeneurs à proximité immédiate de ce secteur chassé, il convient d'y interdire la chasse.

Considérant l'expression publique par l'intermédiaire des réseaux sociaux et par voie de presse.

Considérant le sentiment de peur, pour les résidents de la zone générée par la présence des chasseurs, les coups de feu, le récent accident cité ci-dessus et l'incident du dimanche 29 décembre 2024.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

A R R È T E

ARTICLE 1 – La chasse en battue est interdite sur le secteur, Lieudit « La Salate », sis sur la commune de CALVIGNAC

. Périmètre de 200 mètres autour de la maison d'habitation de Monsieur Rowan KEANE, sis sur la commune de CALVIGNAC.

ARTICLE 2– Cette interdiction s'applique pour la période du 17 janvier 2025 à 0 H au 31 mars 2025 à 24 H, puis, chaque année, de la date d'ouverture à la date de fermeture de la chasse en battue, prévues par arrêté préfectoral.

En dehors de cette période, la réglementation sur le port et l'utilisation des armes de toutes catégories est applicable.

ARTICLE 3 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera objet de poursuites

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- Madame la Préfète du Lot
- Madame la Procureure de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Géry
- Monsieur le Directeur de l'OFB du département du Lot
- Monsieur le Président de la société de chasse de Calvignac

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou publication, soit par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tel : 05 62 73 57 57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 – Le Maire de Calvignac et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Géry sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Calvignac, le 16 janvier 2025

Le Maire,

Didier BURG



MAIRIE
DE CALVIGNAC
Maire Didier BURG